

**AVENANT n° 56 du 10 février 2011
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limites d'exercice
Assistant Moniteur de Pilotes de Planeurs (AMPP)	Le titulaire du CQP « assistant moniteur de pilotes de planeur » est classé au groupe 3	<p>Le CQP AMPP conduit des séquences de formation à la technique de pilotage d'un planeur à partir des références de formation FFVV-DGAC en vue de la délivrance du brevet de pilote de planeur aux pilotes formés.</p> <p>Il est supervisé par un moniteur de niveau II (titulaire de la qualification ITV ou du DES Vol à Voile) qui :</p> <ul style="list-style-type: none">• organise la journée de vol ;• contrôle les pilotes formés lors des tests de délivrance du brevet de pilote de planeur. <p>Il prend en charge au maximum 3 pilotes en formation dans une journée de vol.</p> <p>Son activité est de type secondaire ou accessoire : ses périodes et durées d'exercice d'encadrement sont ainsi limitées à 400 heures par an dont 380 de formation de pilotes, y compris en face à face pédagogique, et 20 heures de participation à des réunions de coordination.</p> <p>Les heures de formation effectuées au-delà de ces périodes et durées d'exercice seront rémunérées au groupe 5 minimum.</p>








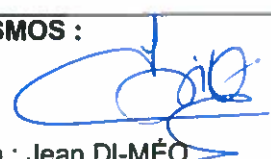
B.B.
4P
JTC
FG
I
①

ARTICLE 2 :

Pour exercer ses prérogatives pédagogiques, le titulaire du CQP Moniteur Pilote Planeur doit suivre les règles de prorogations de sa qualification d'ITP (qualification DGAC) tous les 36 mois suivant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des personnels navigants non professionnels de l'aviation civile (personnels de conduite des aéronefs).

ARTICLE 3 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet le premier jour suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

CFDT  Nom : Jérôme MORIN	CFE-CGC  Nom : Félix GOMIS	CFTC :  Nom : Jean-Marie ARGENCE
CGT-FO :  Nom : Yann POYET	CGT  Nom : Bouziane BRINI	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA :  Nom : Dominique QUIRION	
CNEA :  Nom : Michel LARMONIER	COSMOS :  Nom : Jean DI-MÉO	